

215C1421
FR0011451186-OP022-RO11

13 octobre 2015

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

BAC MAJESTIC

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 13 octobre 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société BAC MAJESTIC, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Louis Capital Markets, agissant pour le compte de la société anonyme Millimages¹ (cf. D&I 215C1353 du 29 septembre 2015).

La société Millimages détient 74 356 actions BAC MAJESTIC représentant 135 521 droits de vote, soit 95,30% du capital et 97,37% des droits de vote de cette société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **10,99 €** par action la totalité des actions BAC MAJESTIC existantes non détenues par lui, soit 3 665 actions BAC MAJESTIC représentant 4,70% du capital de cette société.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé :

- que le cabinet Détroizat Associés, représenté par M. Philippe Leroy, a été mandaté par la société BAC MAJESTIC comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1, I et II du règlement général ;
 - qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société BAC MAJESTIC (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 29 septembre 2015, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général (cf. D&I 215C1353 du 29 septembre 2015).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

¹ Société contrôlée par M. Roch Lener, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Kid Media Management qu'il contrôle.

² Sur la base d'un capital composé de 78 021 actions représentant au plus 139 188 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société BAC MAJESTIC, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de BAC MAJESTIC et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire ; et
- de l'évaluation multicritères des actions BAC MAJESTIC effectuée par Louis Capital Market dans la perspective du retrait obligatoire³.

Après examen du projet d'offre publique, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Millimages et BAC MAJESTIC sous le n°15-524 en date du 13 octobre 2015.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société BAC MAJESTIC ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions BAC MAJESTIC est maintenue jusqu'à nouvel avis.

³ Cette évaluation repose sur la méthode de l'actif net réévalué (ANR), et les transactions récentes initiées par Millimages sur le capital de BAC MAJESTIC.